

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Code du travail	Proposition de loi relative à l'organisation de la médecine du travail Article 1^{er} I. – Le code du travail est ainsi modifié : 1° Les articles L. 4622-2 et L. 4622-4 sont ainsi rédigés : « Art. L. 4622-2. – Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. À cette fin, ils : « 1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ; « 2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures né- cessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques profes- sionnels, d'améliorer les conditions de travail, de pré- venir la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au tra- vail et de contribuer au main- tien dans l'emploi des travail- leurs ; « 3° Assurent la sur- veillance de l'état de santé	Proposition de loi relative à l'organisation de la médecine du travail Article 1^{er} I. – Alinéa sans modi- fication 1° Alinéa sans modifi- cation « Art. L. 4622-2. – Alinéa sans modification « 1° Non modifié « 2° Conseillent d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion pro- fessionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ; « 3° Non modifié	Proposition de loi relative à l'organisation de la médecine du travail Article 1^{er} Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 4622-4. – Afin d'assurer la mise en oeuvre des compétences médicales, techniques et d'organisation nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de santé au travail font appel, en liaison avec les entreprises concernées :</p> <p>1° Soit aux compétences des caisses régionales d'assurance maladie, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou des associations régionales du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;</p> <p>2° Soit à des personnes ou à des organismes dont les compétences dans ces domaines sont reconnues par les caisses régionales d'assurance maladie, par l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou par les associations régionales du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.</p> <p>Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépen-</p>	<p>des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;</p> <p>« 4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire. » ;</p> <p>« Art. L. 4622-4. – Dans les services de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, les missions définies à l'article L. 4622-2 sont exercées par les médecins du travail. Ils agissent en toute indépendance et en coordination avec les employeurs, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel, les intervenants en prévention des risques professionnels et les personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 4644-1. » ;</p>	<p>—</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« Art. L. 4622-4. – Dans ...</p> <p>... travail en toute indépendance. Ils mènent leurs actions en coordination ...</p> <p>... personnel et les personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 4644-1. » ;</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>dance des personnes ou organismes associés. Ces conditions sont déterminées par décret en Conseil d'État</p>			
<p>QUATRIÈME PARTIE Santé et sécurité au travail LIVRE VI Institutions et organismes de prévention TITRE II Services de santé au travail CHAPITRE II Missions et organisation Section 2 Services de santé au travail interentreprises</p>	<p>2° La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie est complétée par trois articles L. 4622-8, L. 4622-9 et L. 4622-10 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 4622-8.</i> – Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail autour des médecins du travail et comprenant des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées d'assistants des services de santé au travail et de professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.</p> <p>« <i>Art. L. 4622-9.</i> – Les services de santé au travail comprennent un service social du travail ou coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux du travail externes.</p> <p>« <i>Art. L. 4622-10.</i> – Les priorités des services de santé au travail sont précisées, dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2 et en fonction des réalités locales, dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens</p>	<p>2° La ...</p> <p>... complétée par des articles L. 4622-8 à L. 4622-10 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 4622-8.</i> – Les ...</p> <p>... santé au travail comprenant des médecins du travail, des intervenants ...</p> <p>... complétées par des assistants de services ...</p> <p>... pluridisciplinaire.</p> <p>« <i>Art. L. 4622-9.</i> – Les ...</p> <p>... sociaux du travail prévus à l'article L. 4631-1.</p> <p>« <i>Art. L. 4622-10.</i> – Les ...</p> <p>... L. 4622-2, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>CHAPITRE III Personnels concourant aux services de santé au travail</p>	<p>conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.</p> <p>« Les conventions prévues à l'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale sont annexées à ce contrat.</p> <p>« La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision du contrat d'objectifs et de moyens sont déterminées par décret. » ;</p> <p>3° L'article L. 4622-8 devient l'article L. 4622-15 ;</p> <p>3° <i>bis (nouveau)</i> Le chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie est complété par un article L. 4623-8 ainsi rédigé :</p>	<p>santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional, et en fonction des réalités ...</p> <p>... santé.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... moyens prévus au premier alinéa sont déterminées par décret. » ;</p> <p>3° Non modifié</p> <p>3° <i>bis</i> Non modifié</p>	<p>... équipes pluridisciplinaires de santé au travail » ;</p>
<p>CHAPITRE IV Actions du médecin du travail</p>	<p>4° L'intitulé du chapitre IV du même titre II est ainsi rédigé : « Actions et moyens des membres des équipes de santé au travail » ;</p> <p>5° Le même chapitre IV est complété par un article L. 4624-4 ainsi rédigé :</p>	<p>4° L'intitulé ...</p> <p>5° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>TITRE IV Institutions concourant à l'organisation de la prévention</p>	<p>« Art. L. 4624-4. – Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail ainsi que les conditions d'application du présent chapitre. » ;</p>	<p>6° Le titre IV du livre VI de la quatrième partie est ainsi modifié :</p>	
	<p>6° Le titre IV du livre VI de la quatrième partie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>a) (<i>nouveau</i>) – À son intitulé, après le mot : « Institutions », sont insérés les mots : « et personnes » ;</p>	
	<p>« CHAPITRE IV « Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail</p>	<p>b) Il est ajouté un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 4644-1. – I. – L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
<p>« Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient, à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 4614-14 à L. 4614-16.</p>	<p>« Art. L. 4644-1. – I. – Alinéa sans modification</p>		
<p>« À défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, en son absence, des délégués du personnel, aux intervenants</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« À défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, en son absence, des délégués du personnel, aux intervenants</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>en prévention des risques professionnels appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative, disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.</p> <p>« L'employeur peut aussi faire appel aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité dans le cadre des programmes de prévention mentionnés à l'article L. 422-5 du code de la sécurité sociale, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau.</p> <p>« Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes et organismes mentionnés ci-dessus. Ces conditions sont déterminées par un décret en Conseil d'État.</p> <p>« II. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »</p> <p><i>I bis (nouveau).</i> – Le 6° du I entre en vigueur à la date de publication des décrets prévus au II de l'article L. 4644-1 du code du travail et au plus tard le 1^{er} janvier 2012.</p>	<p>« L'employeur peut aussi faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui ...</p> <p>... réseau.</p> <p>« Cet ...</p> <p>... mentionnés au présent I. Ces ...</p> <p>... État.</p> <p>« II. – Non modifié</p> <p><i>I bis.</i> – Le ...</p> <p>... le 1^{er} juin 2012.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>QUATRIÈME PARTIE Santé et sécurité au travail LIVRE VI Institutions et organismes de prévention TITRE II Services de santé au travail CHAPITRE IV Actions du médecin du travail</p>	<p>—</p> <p>II. – L'habilitation d'intervenant en prévention des risques professionnels délivrée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi vaut enregistrement, au sens de l'article L. 4644-1 du code du travail, pendant une durée de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.</p> <p>III. – À l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les clauses des accords collectifs comportant des obligations en matière d'examens médicaux réalisés par le médecin du travail différentes de celles prévues par le code du travail ou le code rural et de la pêche maritime sont réputées caduques.</p> <p>Article 2</p> <p>Le chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4624-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4624-3. – I. – Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.</p> <p>« L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.</p>	<p>—</p> <p>II. – L'habilitation ...</p> <p>... date de promulgation de la présente loi.</p> <p>III. – À l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi...</p> <p>... caduques.</p> <p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4624-3. – I. – Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE II Services de santé au travail CHAPITRE II Missions et organisation Section 2 Services de santé au travail interentreprises</p>	<p>« II. – Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.</p> <p>« III. – Les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II, sont tenues, à leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>La section 2 du chapitre II du même titre II est complétée par un article L. 4622-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4622-11. – Le service de santé au travail interentreprises est administré paritairement par un conseil composé, à parts égales :</p> <p>« 1° De représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes ;</p> <p>« 2° De représentants des salariés d'entreprises adhérentes désignées par des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.</p>	<p>« II. – Non modifié</p> <p>« III. – Les propositions et les préconisations ...</p> <p>... disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur ...</p> <p>... L. 4643-1. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4622-11. – Le service de santé au travail est administré paritairement par un conseil composé :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° De représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>« Le président et le trésorier sont élus pour un mandat de trois ans, l'un parmi les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et l'autre parmi ceux des organisations syndicales de salariés, en alternance. En cas de partage des voix lors de la première élection, le président est élu au bénéfice de l'âge.</p>	<p>« Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.</p>	—
	<p>« En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.</p>	<p>« Le trésorier est élu parmi les représentants mentionnés au 2°.</p>	
	<p>« Il doit être en activité.</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	
	<p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	Article 3 bis (nouveau)	Article 3 bis	Article 3 bis
	<p>La même section 2 est complétée par un article L. 4622-11-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	Sans modification
	<p>« Art. L. 4622-11-1. – L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance :</p>	<p>« Art. L. 4622-11-1. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1° Soit d'un comité interentreprises constitué par les comités d'entreprise intéressés ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	
	<p>« 2° Soit d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. »</p>	<p>« 2° Soit ...</p>	
		<p>... salariés. Son président est élu parmi les représentants des salariés. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p align="center">Article 4</p> <p>La même section 2 est complétée par deux articles L. 4622-11-2 et L. 4622-12 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4622-11-2. – Dans les services de santé au travail interentreprises, une commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.</p> <p>« Art. L. 4622-12. – Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration. »</p>	<p align="center">Article 4</p> <p>La même section 2 est complétée par des articles L. 4622-11-2 et L. 4622-12 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4622-11-2. – Dans le service de santé ...</p> <p>... membres.</p> <p>« Art. L. 4622-12. –</p> <p>Non modifié</p>	<p align="center">Article 4</p> <p>Sans modification</p>
	<p align="center">Article 5</p> <p align="center"><i>Supprimé</i></p>	<p align="center">Article 5</p> <p align="center"><i>Suppression maintenue</i></p>	<p align="center">Article 5</p> <p align="center"><i>Suppression maintenue</i></p>
	<p align="center">Article 5 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 1237-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 5 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 5 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 1237-15 – Les salariés bénéficiant d'une protection mentionnés aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 peuvent bénéficier des dispositions de la présente section. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-14, la rupture conventionnelle est</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre IV, à la section 1 du chapitre Ier et au chapitre II du titre II du livre IV de la deuxième partie. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-13, la rupture du contrat de travail ne peut intervenir que le lendemain du jour de l'autorisation.</p>	<p>« Pour les médecins du travail, la rupture conventionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues à l'article L. 4623-5. »</p>	<p>« Pour travail, après avis du médecin inspecteur du travail. »</p>	<p>Article 5 ter Sans modification</p>
	<p>Article 5 ter (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 4623-5 du même code, il est inséré un article L. 4623-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5 ter Sans modification</p>	<p>Article 5 ter Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 4623-5-1. – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un médecin du travail avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de son inaptitude médicale, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 4623-5. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	Article 5 quater (nouveau) Après l'article L. 4623-5 du même code, il est inséré un article L. 4623-5-2 ainsi rédigé : « Art. L. 4623-5-2. – L'arrivée du terme du contrat de travail à durée déterminée n'entraîne sa rupture qu'après constatation par l'inspecteur du travail que celle-ci n'est pas en lien avec l'exercice des missions de médecin du travail et ne constitue pas une mesure discriminatoire. « L'employeur saisit l'inspecteur du travail un mois avant l'arrivée du terme. « L'inspecteur du travail statue avant la date du terme du contrat. »	Article 5 quater Sans modification	Article 5 quater Sans modification
—	Article 5 quinquies (nouveau) Après l'article L. 4623-5 du même code, il est inséré un article L. 4623-5-3 ainsi rédigé : « Art. L. 4623-5-3. – Le transfert d'un médecin du travail compris dans un transfert partiel de service de santé au travail par application de l'article L. 1224-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail. L'inspecteur du travail s'assure que le transfert n'est pas en lien avec l'exercice des missions du médecin du travail et ne constitue pas une mesure discriminatoire. »	Article 5 quinquies Sans modification	Article 5 quinquies Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE IV Institutions et organismes de prévention TITRE II Services de santé au travail CHAPITRE V Surveillance médicale des salariés temporaires</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. – Au chapitre V du titre II du livre VI de la quatrième partie du même code, il est inséré un article L. 4625-2 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 4625-2. – Un accord collectif de branche étendu peut prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Ces dérogations concernent les catégories de travailleurs suivantes :</p> <p style="padding-left: 80px;">« 1° Artistes et techniciens intermittents du spectacle ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« 2° Mannequins ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« 3° Salariés du particulier employeur ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« 4° Voyageurs, représentants et placiers.</p> <p style="padding-left: 40px;">« L'accord collectif de branche étendu après avis du Conseil national de l'ordre des médecins peut prévoir que le suivi médical des salariés du particulier employeur et des mannequins mineurs soit effectué par des médecins non spécialisés en médecine du travail qui signent un</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 4625-2. – Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 80px;">« 1° Non modifié</p> <p style="padding-left: 80px;">« 2° Non modifié</p> <p style="padding-left: 80px;">« 3° Non modifié</p> <p style="padding-left: 80px;">« 4° Non modifié</p> <p style="padding-left: 40px;">« L'accord ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... mannequins soit effectué ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>protocole avec un service de santé au travail interentreprises. Ces protocoles prévoient les garanties en termes de formation des médecins non spécialistes, les modalités de leur exercice au sein du service de santé au travail ainsi que l'incompatibilité entre la fonction de médecin de soin du travailleur ou de l'employeur et le suivi médical du travailleur prévu par le protocole. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 1133-3 relatif aux différences de traitement autorisées en raison de l'état de santé.</p> <p>« En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins mentionnés au septième alinéa du présent article, l'employeur ou le travailleur peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé le protocole.</p> <p>« En l'absence d'accord étendu dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi, un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins détermine les règles applicables à ces catégories de travailleurs. »</p> <p>II. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation du recours à des médecins non spécialisés en médecine du travail prévu à l'article L. 4625-2 du code du travail, dans un délai de cinq</p>	<p>... l'article L. 1133-3.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I <i>bis</i> (nouveau). – En l'absence ...</p> <p>... date de promulgation de la présente loi ...</p> <p>... travailleurs.</p> <p>II. – Le ...</p> <p>... délai de trois</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Missions et organisation Section 2 Services de santé au travail interentreprises</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>La section 2 du chapitre II du même titre II est complétée par un article L. 4622-13 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 4622-13. –</i></p> <p>Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le président, le directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« La règle de la voix prépondérante du président ne s'applique pas aux dispositions visées aux trois premiers alinéas. En cas d'égalité des voix du conseil d'administration, de nouvelles négociations sont engagées.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Toutefois, lorsque</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 4622-13. –</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa sans modification</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa sans modification</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Lorsque les dispositions des trois premiers alinéas sont applicables au président du service de santé au travail ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Lorsque les conven-</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 4623-1 – Un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail.</p>	<p>les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du conseil d'administration. »</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article L. 4623-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>tions ...</p> <p>... d'administration. »</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Sans modification</p>
	<p>« Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent recruter, après délivrance d'une licence de remplacement et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'ordre des médecins, à titre temporaire un interne de la spécialité qui travaillera sous l'autorité d'un médecin du travail du service de santé au travail expérimenté. »</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du même code est complétée par un article L. 4622-14 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4622-14. – Le directeur du service de santé au travail interentreprises met en œuvre, en lien avec le médecin du travail et l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans</p>	<p>« Par ...</p> <p>... spécialité qui exerce sous l'autorité d'un médecin du travail du service de santé au travail expérimenté. »</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Le ...</p> <p>... en lien avec l'équipe ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
CHAPITRE V Surveillance médicale des employés temporaires	<p>le cadre du projet de service pluriannuel. »</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Le chapitre V du même titre II est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « médicale », la fin de l'intitulé est ainsi rédigée : « de catégories particulières de travailleurs » ;</p> <p>2° Il est inséré un article L. 4625-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« <i>Art. L. 4625-1.</i> – Un décret détermine les règles relatives à l'organisation, au choix et au financement du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs applicables aux catégories de travailleurs suivantes :</p> <p style="padding-left: 4em;">« 1° Salariés temporaires ;</p> <p style="padding-left: 4em;">« 2° Stagiaires de la formation professionnelle ;</p> <p style="padding-left: 4em;">« 3° Travailleurs des associations intermédiaires ;</p> <p style="padding-left: 4em;">« 4° Travailleurs exécutant habituellement leur contrat de travail dans une entreprise autre que celle de leur employeur ;</p> <p style="padding-left: 4em;">« 5° Travailleurs éloignés exécutant habituellement leur contrat de travail dans un département différent de celui où se trouve l'établissement qui les emploie ;</p> <p style="padding-left: 4em;">« 6° Travailleurs déta-</p>	<p>... pluriannuel. »</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Art. L. 717-3 – Les caisses de mutualité sociale agricole sont responsables de</p>	<p>chés temporairement par une entreprise non établie en France ;</p> <p>« 7° Travailleurs saisonniers.</p> <p>« Ces travailleurs bénéficient d'une protection égale à celle des autres travailleurs.</p> <p>« Des règles et modalités de surveillance adaptées ne peuvent avoir pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code.</p> <p>« Des règles adaptées relatives à l'organisation du service de santé au travail ne peuvent avoir pour effet de modifier les modalités de composition et de fonctionnement du conseil d'administration prévues à l'article L. 4622-11.</p> <p>« Pour tenir compte de spécificités locales en matière de recours à des travailleurs saisonniers, l'autorité administrative peut approuver des accords adaptant les modalités définies par décret sous réserve que ces adaptations garantissent un niveau au moins équivalent de protection de la santé aux travailleurs concernés. »</p> <p>Article 11</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 717-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p>Article 11</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 11</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>l'application des dispositions concernant l'organisation du service de santé au travail agricole. Elles peuvent, soit instituer en leur sein une section de santé au travail, soit créer une association spécialisée. Cependant, toute entreprise peut, lorsque l'importance des effectifs des travailleurs salariés le justifie, être autorisée par l'autorité administrative compétente de l'Etat à organiser un service autonome de santé au travail.</p>	<p>1° La première phrase est complétée par le mot : « interentreprises » ;</p> <p>2° Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Par exception aux dispositions de l'article L. 4622-11 du code du travail, le service de santé au travail interentreprises est administré paritairement selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article L. 723-35 du présent code. »</p>	<p>1° <i>Supprimé</i></p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Par ...</p> <p>... santé au travail est administré ...</p> <p>... code. »</p>	
<p>L'exercice du service de santé au travail est confié à des médecins à temps partiel ou à temps complet. Des décrets déterminent les compétences techniques que ces médecins doivent posséder ainsi que les conditions dans lesquelles les médecins praticiens participent à l'exercice du service de santé au travail.</p>	<p>II. – L'article L. 717-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 717-7 – Des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture sont instituées dans chaque département. Elles sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité, de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité et à l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs des exploitations et entreprises agri-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>coles énumérées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 722-1 du présent code et qui sont dépourvues de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de délégués du personnel.</p>	<p>« Elles apportent également leur contribution à la prévention de la pénibilité. » ;</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Chaque commission comprend, en nombre égal, des représentants des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national dans les branches professionnelles concernées, ou des organisations locales représentatives dans les départements d'outre-mer, nommés par le préfet. Ces représentants doivent exercer leur activité dans une exploitation ou entreprise visée à l'alinéa ci-dessus située dans le ressort territorial de la commission.</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>	<p>« Les modalités de fonctionnement des commissions sont précisées par un accord collectif national étendu ou, à défaut, par décret. » ;</p>	
<p>Ces commissions sont présidées alternativement par période d'un an par un représentant des salariés ou un représentant des employeurs. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.</p>	<p>3° Les deux dernières phrases du quatrième alinéa sont ainsi rédigées :</p>	<p>3° Non modifié</p>	
<p>Le temps passé par les membres salariés aux réunions de la commission est de plein droit considéré comme temps de travail, et rémunéré comme tel. Les intéressés bénéficient en outre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>d'une autorisation d'absence rémunérée pour exercer leurs fonctions, dans la limite de quatre heures par mois. Les membres employeurs bénéficient de l'indemnité forfaitaire représentative du temps passé prévue par l'article L. 723-37 du présent code pour les administrateurs du troisième collège de la caisse de mutualité sociale agricole. Les frais de déplacement exposés par les membres de la commission, les salaires maintenus par les employeurs ainsi que les cotisations sociales y afférentes et les indemnités représentatives du temps passé sont pris en charge par le fonds national de prévention créé en application de l'article L. 741-48 du présent code.</p>	<p>« Les membres employeurs bénéficient d'une indemnité forfaitaire représentative du temps passé d'un montant égal à celui prévu par l'article L. 723-37 pour les administrateurs du troisième collège de la caisse de mutualité sociale agricole. Les frais de déplacement exposés par les membres de la commission, les salaires maintenus par les employeurs ainsi que les cotisations sociales y afférentes et les indemnités représentatives du temps passé sont pris en charge par le fonds national de prévention créé en application de l'article L. 751-48 et, dans les départements d'outre-mer, par le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles géré par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. » ;</p>	4° Non modifié	
<p>Les membres salariés des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture bénéficient des dispositions de l'article L. 2411-13 du code du travail.</p>	<p>4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>		
<p>Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de fonctionnement des commissions ; il peut conférer à certaines commissions une compétence interdépartementale lorsque les salariés de certains départements limitrophes sont peu nombreux.</p>	<p>« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 4745-1. – Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 4621-1 à L. 4623-7 et des règlements pris pour leur application est puni, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'un emprisonnement de quatre mois et d'une amende de 3 750 euros.</p> <p>Art. L. 5132-12 – La surveillance de la santé des personnes employées par une association intermédiaire, au titre de leur activité, est assurée par un examen de médecine préventive.</p> <p>Art. L. 7214-1 – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre.</p> <p>Art L. 7424-4 – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles la surveillance médicale des gardiens d'immeuble à usage d'habitation prévue à l'article L. 7214-1 peut être rendue applicable aux travailleurs à domicile.</p> <p>Art. L. 7221-2 – Sont seules applicables au salarié défini à l'article L. 7221-1 les dispositions relatives :</p> <p>1° Au harcèlement</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>5° Supprimé</i></p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 5132-12, L. 7214-1 et L. 7424-4 sont abrogés ;</p> <p>2° Le 5° de l'article L. 7221-2 est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>5° Suppression maintenue</i></p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa de l'article L. 4745-1, la référence : « L. 4623-7 » est remplacée par les références : « L. 4624-3 et L. 4644-1 » ;</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>moral, prévues aux articles L. 1152-1 et suivants, au harcèlement sexuel, prévues aux articles L. 1153-1 et suivants ainsi qu'à l'exercice en justice par les organisations syndicales des actions qui naissent du harcèlement en application de l'article L. 1154-2 ;</p>			
<p>2° À la journée du 1^{er} mai, prévues par les articles L. 3133-4 à L. 3133-6 ;</p>			
<p>3° Aux congés payés, prévues aux articles L. 31411 à L. 3141-31, sous réserve d'adaptation par décret en Conseil d'Etat ;</p>			
<p>4° Aux congés pour événements familiaux, prévues par les articles L. 31421 et suivants ;</p>			
<p>5° À la surveillance médicale des gardiens d'immeubles, prévues à l'article L. 7214-1.</p>	<p>« 5° À la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie. » ;</p>		
<p>Sont applicables aux salariés définis à l'article L. 7211-2 les dispositions relatives :</p>	<p>3° L'article L. 7211-3 est complété par un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>3° Non modifié</p>	
<p>1° Au harcèlement moral prévues aux articles L. 1152-1 et suivants, au harcèlement sexuel prévues aux articles L. 1153-1 et suivants ainsi qu'à l'exercice en justice par les organisations syndicales des actions qui naissent du harcèlement en application de l'article L. 1154-2 ;</p>			
<p>2° Aux absences pour maladie ou accident, prévues à l'article L. 1226-1 ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>3° Au repos hebdomadaire, prévues par les articles L. 3132-1 et suivants ;</p> <p>4° Aux jours fériés, prévues par les articles L. 3133-1 et suivants ;</p> <p>5° Aux congés pour événements familiaux, prévus par les articles L. 3142-1 et suivants ;</p> <p>6° Au mode de paiement des salaires prévu par les articles L. 3241-1 et suivants.</p>	<p>« 7° À la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie. » ;</p>	<p>4° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 5132-17. – Un décret détermine :</p> <p>1° Les conditions d'accès et de financement de la surveillance de la santé des personnes employées par une association intermédiaire ;</p> <p>2° La liste des employeurs habilités à mettre en oeuvre les ateliers et chantiers d'insertion mentionnée à l'article L. 5132-15.</p>	<p>« Art. L. 5132-17. – Un décret détermine la liste des employeurs habilités à mettre en oeuvre les ateliers et chantiers d'insertion mentionnée à l'article L. 5132-15. »</p>		
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
	<p>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa de l'article L. 717-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 717-1 – Sans préjudice des dispositions du titre IV du livre II du code du travail relatives aux services de santé au travail, les dispositions de la présente section sont applicables aux exploitations, entreprises, établissements et employeurs définis à l'article L. 713-1 ainsi qu'aux entreprises artisanales rurales n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente.</p>	<p>« L'article L. 4625-2 du code du travail ne s'applique pas aux voyageurs, représentants et placiers dont les employeurs sont mentionnés à l'alinéa précédent. » ;</p>	<p>« L'article ...</p> <p>... mentionnés au premier alinéa du présent article. » ;</p>	
<p>Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon</p>	<p>1° <i>bis</i> La première phrase du premier alinéa de l'article L. 717-2 est ainsi rédigée :</p>	<p>1° <i>bis</i> Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 717-2 – Des décrets fixent, en application de l'article L. 241-5 du code du travail et du présent titre, les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail en agriculture. Ils déterminent également les conditions dans lesquelles les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille peuvent demander à bénéficier des examens du service de santé au travail.</p>	<p>« Des décrets déterminent, en application de l'article L. 4622-15 du code du travail et du présent titre, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture, ainsi que les conditions d'application des articles L. 4625-1 et L. 4644-1 du code du travail. » ;</p>	<p>« Des décrets déterminent les règles ...</p> <p>... d'application des articles L. 4622-10, L. 4622-12, L. 4625-1 et L. 4644-1 du code du travail. » ;</p>	
<p>Les dépenses du service de santé au travail sont couvertes par les cotisations des employeurs et, le cas échéant, par celles des exploitants mention-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
nés ci-dessus.	<p>1° <i>ter</i> L'article L. 717-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail en agriculture et les conditions d'application des articles L. 4624-1 et L. 4622-14 du code du travail. »</p> <p>2° Après l'article L. 717-3, il est inséré un article L. 717-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 717-3-1.</i> – Le service de santé au travail en agriculture élabore un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service coordonnées avec celles du service de prévention des risques professionnels et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'autorité administrative compétente prévu à l'article L. 4622-10 du code du travail. » ;</p>	<p>1° <i>ter</i> Le même article L. 717-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° <i>Supprimé</i></p> <p>3° <i>Suppression maintenue</i></p>	